

# **GE\_GERICHTE C/7669/2006 vom 11. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7669\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7669_2006)

FR: GE\_GERICHTE C/7669/2006 du 11 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE C/7669/2006 del 11 settembre 2007

## **Regeste**

**CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; ÉTABLISSEMENT FINANCIER; DIRECTEUR; RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE; DILIGENCE; DOMMAGE FUTUR; GESTION DE FORTUNE** | En substance, E affirme avoir subi un dommage, consistant en la perte de la quasi-totalité des fonds dont la gestion avait été confiée à T, et ce en raison du manque de diligence coupable de ce dernier. La Cour considère, quant à elle, que E n'a, en raison du comportement de son employé, subi aucune diminution de son patrimoine ou augmentation de son passif. En effet, il n'est pas contesté que les pertes découlant des opérations financières accomplies par l'intimé ont touché les avoirs d'un client de E, voire le client d'un de ses clients, et non pas les avoirs de E elle-même. La Cour examine, ensuite, l'existence d'un éventuel dommage futur et constate que plus d'une année et demi après la perte subie, E ne fait, à ce jour, l'objet d'aucune demande de remboursement quelconque de la part du client dont les fonds ont été perdus. Au demeurant, E n'a pas établi ni rendu vraisemblable - alors qu'elle supportait le fardeau de la preuve - qu'elle ferait l'objet, à l'avenir, d'une telle demande. En conséquence, la Cour rejette les prétentions de E et confirme intégralement le jugement entrepris. | CO.319; CO.321.al1; CO.97; CO.42.al2;

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les délais et forme prescrits par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après : LJP), l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appelante ne conteste pas devoir à son ex-employé le solde de son salaire du mois de décembre 2005, ainsi que la totalité de sa rémunération du mois de janvier 2006.

### **E. 3.1**

En revanche, elle affirme avoir subi un dommage, consistant en la perte de la quasi-totalité des fonds dont la gestion avait été confiée à l'intimé, et ce en raison du manque de diligence coupable de ce dernier, qui avait non seulement omis de placer un "stop-loss" suffisamment tôt, mais avait, en plus, contrevenu à son engagement de suivre les indications fournies par le logiciel permettant de respecter le "systematic investment model"; si l'intimé avait suivi ces indications, il n'aurait jamais perdu 97% du capital investi en moins de deux semaines. Il existait, en outre, une causalité directe entre les manquements professionnels de l'intimé et le dommage qu'il avait provoqué. S'agissant de la faute de l'intimé, celle-ci était présumée en matière contractuelle et résultait des déclarations des témoins C\_\_\_ et H\_\_\_. Enfin, l'argumentation de l'intimé, selon laquelle il devait récupérer la perte de US\$ 400'000.- avec le montant de US\$ 100'000.- à disposition, ne constituait pas une preuve libératoire, une telle instruction ne lui ayant jamais été donnée.

### **E. 3.2**

L'intimé, pour sa part, soutient que l'appelante n'a subi aucun dommage direct puisque c'était son client qui avait eu une perte, voire "le client de son client". En effet, les transactions litigieuses ayant été effectuées avec l'argent appartenant, voire emprunté par un client, les pertes avaient été subies "soit par A\_\_\_, soit par G\_\_\_ SA ou plutôt le ou les clients de l'une de ces entités". Par ailleurs, il n'avait violé aucune obligation contractuelle, son employeur l'ayant chargé de récupérer US\$ 400'000.- en utilisant un effet de levier qui, selon le témoignage de H\_\_\_, était de cinquante. L'appelante lui avait ainsi donné clairement comme instructions de prendre des risques, en d'autres termes, de spéculer, en effectuant des opérations pour lesquelles il savait qu'elles pouvaient être gagnantes ou perdantes, en en acceptant le risque.

### **E. 3.3**

A teneur de l'article 321 al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Cette disposition ne fait que reprendre le principe général de la responsabilité contractuelle (art. 97 al. 1 CO), qui est subordonné aux quatre conditions usuelles (ATF du 17.08.1998 : JAR 299, 292; ATF 97 II 142 ), soit : l'existence d'un dommage qu'il appartient à l'employeur de prouver; la violation par l'employé de ses obligations contractuelles qu'il incombe également à l'employeur d'établir; un rapport de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le dommage; la faute, notion qui n'est pas différente de celle développée à l'art. 97 al. 1 CO. En matière contractuelle, la faute est présumée (art. 97 al. 1 CO). Pour se libérer de sa responsabilité, il appartient au travailleur de prouver qu'il n'a commis aucune faute en renversant la présomption instaurée par la disposition précitée. Le dommage juridiquement reconnu consiste en une diminution involontaire du patrimoine net du lésé, qui peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 129 III 18 ), même seulement prévisible (ATF 86 II 41 : JT 1960 I 452 ), soit la différence entre le patrimoine actuel du lésé et celui qu'il aurait été sans l'événement préjudiciable (ATF 90 II 417 : JT 1965 I 226 ). Or, en l'espèce, force est de constater que l'appelante n'a, en raison du comportement de l'intimé, subi aucune diminution de son patrimoine ou augmentation de son passif. En effet, il n'est pas contesté que les pertes découlant des opérations financières accomplies par l'intimé ont touché les avoirs d'un client de l'appelante, voire le client d'un de ses clients, et non pas les avoirs de l'appelante elle-même. C'est donc le patrimoine de ce client qui a subi une diminution d'actifs. L'appelante admet que ce client ne lui a pas demandé "formellement" la réparation du dommage qu'il a subi, mais elle soutient que cela ne signifie pas qu'un tel dommage soit inexistant, la doctrine admettant que le dommage peut être également futur, lorsqu'il interviendra inévitablement, la jurisprudence admettant à cet égard une application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, en ce sens que le juge peut se contenter d'indices, s'il lui paraît, en considération du cours ordinaire des choses, que ce dommage se produira ( decheneaux/tercier , La responsabilité civile, 1982, p. 50, N38). Pour être admis, le dommage doit être certain, c'est-à-dire réalisé ou devant se réaliser, de sorte qu'il est vrai que le dommage futur n'échappe pas à une demande de réparation. Toutefois, il faut que la survenance de ce dommage soit du domaine de la certitude (engel, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 473 D). En relation avec l'al. 2 de l'art. 42 CO (soit la fixation du dommage lorsque son montant exact ne peut pas être établi), il a été jugé, s'agissant de la survenance du dommage, qu'il fallait à cet égard que les indices dont dispose le juge

s'imposent avec une certaine force et qu'il ne suffisait pas que le dommage soit seulement vraisemblable (ATF 93 II 453 , 458, JT 1968 I 534 , 537, SJ 1968 592, 597; SJ 1970 545, 548 et les références citées; ATF 60 III 121 , JT 1934 I 328 = oftinger/jeanpretre, Jurisprudence du Tribunal fédéral sur la partie générale du Code des obligations, 1970, n. 88b, p. 226 et le "complément", p. 226-227). Or, en l'occurrence, force est de constater que plus d'une année et demie après la perte subie, l'appelante n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucune demande de remboursement quelconque de la part du client dont les fonds ont été perdus. Elle n'établit pas ni ne rend vraisemblable non plus - alors qu'elle en supportait le fardeau de la preuve - qu'elle fera l'objet, à l'avenir, d'une telle demande. Dès lors, on ne saurait admettre qu'une telle réclamation s'impose avec une certaine force et, partant, que la survenance du dommage pour l'appelante soit du domaine de la certitude, ni même de la vraisemblance. Ces considérations conduisent ainsi au rejet des prétentions de l'appelante, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions de la responsabilité contractuelle sont remplies dans le cas d'espèce. Le jugement entrepris est ainsi intégralement confirmé et, par conséquent, l'appel rejeté.

#### **E. 4**

En tant qu'elle succombe, E\_\_\_supportera l'émolument de mise au rôle dont elle s'est acquittée (art. 78 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.